

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : CPIP

Session : 2026

Epreuve : Note de synthèse

Date de l'épreuve : 28/01/26

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Les enjeux de la lutte contre la criminalité organisée en France.

"Ce que je crée est quelque chose de révolutionnaire, et de très dur, j'en conviens" reconnaissait G. Darmanin en mars dernier (doc. 2) s'agissant de la création des quartiers de lutte contre la criminalité organisée (QLCO).

D'après le rapport "Drogue et criminalité organisée" de l'Union européenne, la criminalité organisée désigne la collaboration entre plus de deux personnes suspectée d'avoir commis des infractions pénales graves agissant pour le profit ou le pouvoir (doc. 5). Regroupant le trafic de stupéfiants, le trafic d'êtres humains, le proxénétisme ou les extorsions complexes (doc. 1), les réseaux criminels organisés représentent aujourd'hui une menace sociale qui ne s'épargne pas le milieu pénitentiaire. Au contraire, par de multiples formes, la criminalité organisée se poursuit voire se déploie en détention à l'instar de l'attaque meurtrière d'Incirville en mai 2024.

Comment endiguer les réseaux criminels organisés tout en préservant les droits des détenus ?

Malgré un régime dérogatoire préexistant, la montée en puissance des réseaux d'organisation criminelle enjoint les pouvoirs publics et notamment l'administration pénitentiaire à s'adapter (I). Le renforcement sécuritaire du régime de la criminalité organisée (CO) pose la difficulté du respect des droits fondamentaux des détenus (II).

I. Un besoin renouvelé de lutte contre les réseaux criminels organisés

La préoccupation étatique pour la lutte contre la CO n'est pas récente (A) mais se réactualise face à la prolifération des réseaux criminels (B).

A. L'existence d'un régime dérogatoire propre à la criminalité organisée

Identifiée de longue date comme un type de criminalité nécessitant des outils spécifiques pour le traitement de son contenu, la CO est soumise à un régime spécial dans le droit français.

De la loi Perben II de 2004 instaurant des techniques spéciales d'enquête (doc 1) et les juridictions interrégionales spécialisées (doc 4) à la création de l'Office anti-drogaux en 2019 (doc 6), la France s'est dotée d'un arsenal répressif complet pour lutter contre la CO.

L'entraide pénale internationale est également en marche via l'identification dès 1995 des critères de qualification d'une organisation criminelle à l'échelle de l'Union européenne (doc 5) ou par le biais des moyens de coopération internationale tels que la décision d'enquête européenne ou le mandat d'arrêt européen (doc 1).

Néanmoins, comme l'explique l'analyste criminel, C. Korell, la CO constitue une menace persistante qui se déploie au quotidien dans une multitude de domaines, qui expose tant les acteurs publics que les acteurs privés au risque de corruption (doc 6) et qui expose les populations fragiles au risque de devenir une victime des réseaux criminels organisés (doc 1).

Ce régime spécial en place depuis plusieurs décennies semble

.2.1.6..

insuffisant dans le contexte de montée en puissance des réseaux criminels (B).

B. Le défi du renforcement des réseaux criminels organisés

La lutte contre la CO connaît un besoin renouvelé dans le contexte actuel d'identification de conséquences graves. Au-delà du constat de consommation record de cannabis en France et du phénomène de polyconsommation (doc. 1), une montée de la violence dans les réseaux criminels, et notamment au sein des trafics de stupéfiants, est perceptible. En ce sens, en 2023, 600 personnes ont été blessées ou tuées dans le cadre de règlements de comptes (doc. 4).

En parallèle, le manque d'évolution des moyens a été souligné face à la nouvelle ampleur de la CO et du retard des pouvoirs publics par rapport au niveau d'adaptation des sphères criminelles (doc. 4). F. Molins a d'ailleurs affirmé que "l'organisation actuelle ne permet pas de traiter le haut du spectre de la CO" (doc. 4).

Le milieu pénitentiaire se présente quant à lui comme la continuation des réseaux criminels organisés où les portes de la prison ne permettent plus de stopper les activités illégales. L'attaque meurtrière d'Incarville de mai 2024, instiguée par M. Amara depuis sa cellule et réalisée à l'occasion d'une extraction (doc. 2) a conduit à l'adoption d'un protocole pour l'administration pénitentiaire visant à sécuriser les équipements des agents et à limiter drastiquement les extractions (doc. 9).

La complexification et l'approfondissement des réseaux de CO a montré les limites du régime d'exception en place depuis plusieurs décennies d'où l'émergence d'un régime exceptionnel destiné à couper les têtes de réseaux criminels organisés (II).

II. Le passage à un régime d'exception pour lutter contre la criminalité organisée.

Si les pouvoirs publics se sont dotés de nouveaux outils de CO exceptionnels (A), le respect des droits des détenus est menacé (B).

A. Une réponse étatique ciblée sur l'enrayement des têtes de réseaux.

La loi de lutte contre le narcotrafic du 13 juin 2025 a permis la mise en place de deux outils novateurs.

Destiné à harmoniser les pratiques des JIRS et des parquets locaux, le parquet national anticriminalité organisée (PNACO) est entré en vigueur et a remplacé le Tunalco. Centré sur la lutte contre le narcotrafic, le PNACO a également pour mission de lutter contre les autres formes de CO souvent connexes (doc. 4). En outre, l'innovation majeure de cette loi est l'instauration des QCCO via l'article L226-5 du Code pénitentiaire qui vise à la fois les personnes prévenues et condamnées (doc. 3). Dans l'optique de "rendre totalement humifiante leur détention" selon le porte parole du ministère de la justice, les QCCO se caractérisent par un régime strict tel que l'interdiction des UVF, la fouille nu après systématique ou la limitation d'accès aux activités sportives (doc. 10). Le critère de transfert des détenus est celui de la particulière dangerosité, laquelle a permis l'accueil de 89 détenus à Vendin-le-Vieil depuis juillet 2025 (doc. 10) et l'accueil, à terme de 700 détenus, sur le modèle italien (doc. 2).

Ces nouveaux leviers s'ajoutent au processus d'identification des profils dangereux de CO en place depuis 2024 au sein de l'administration pénitentiaire destiné à renforcer la sécurité en détention et par l'orientation dans des lieux d'étranger préalablement listés (doc. 5).

Si les nouveaux outils de lutte contre la CO semblent adaptés à l'ampleur du phénomène des réseaux criminels organisés, les droits des détenus sont en peril (B).

(Remplir cette partie à l'aide de la notice)

Concours : CPIP Session : 2026

Epreuve : Note de synthèse Date de l'épreuve : 28/01/26

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

B. Un régime d'isolement carcéral menaçant les droits fondamentaux des détenus.

L'entrée en vigueur du régime d'exception a entraîné une riposte contre l'action étatique prenant la forme d'actions coordonnées sous la dénomination "ODPF". En effet, des menaces de mort et des incendies de voitures à destination des agents pénitentiaires ont été commis en avril dernier (doc 6). Se présentant comme défenseurs des droits des détenus, les auteurs de ces infractions ont souligné le caractère dangereux des mesures sécuritaires prises à l'encontre des chefs de réseaux, également dénoncés par les syndicats et des juristes.

Effectivement, bien que le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat (doc 2 et 7) aient validé la conformité des nouvelles mesures au droit positif, des réserves d'interprétation ont été émises notamment sur la systématisation des fouilles à nu ou quant à la durée jugée disproportionnée du régime d'exception.

En outre, le CGCPL a dénoncé une "fabrique de poils" s'agissant du QLCO soulignant les effets néfastes de l'isolement sur la santé et le projet de réinsertion des détenus (doc 2), constat partagé par un le député V. Bernards qui a qualifié ces nouvelles mesures de "torture blanche" (doc 8), en dénonçant l'opacité des critères de dangerosité.

En définitive, pour répondre à la nouvelle ampleur des réseaux criminels organisés, l'Etat s'est doté de nouveaux outils afin d'endiguer de manière drastique la CO en France, évolution sécuritaire qui met en jeu les droits des détenus.

La dizaine de recours des détenus contre leur transfert en QLIO (dont le juge administratif) et le recours de l'Adap devant le Conseil d'Etat permettra d'apporter un éclairage sur le positionnement des institutions garantes du respect des droits fondamentaux sur l'encadrement des réseaux criminels organisés en France (doc 8).

